



Direction Générale des Services Techniques  
D.A.S.T. Infrastructures  
Direction Gestion de Voirie

Extrait du registre des arrêtés N° A2016-1296

**NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE**

MD/FH/92.95

**Accusé de réception en préfecture**

**Identifiant :**

**Date de réception :**

**Date de notification**

**Date d'affichage : du au**

**Date de publication :**

## **ARRÊTÉ**

### **IMPASSE GUSTAVE DESPLACES RÈGLEMENTATION SPÉCIFIQUE AIRE PIÉTONNE 270/01**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 portant réglementation de la police de la circulation et du stationnement,

**VU** le code de la route modifié et notamment ses articles R 110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R 411-3 (périmètre des aires piétonnes), R412-7 (véhicules motorisés), R417-10 (stationnement gênant), R431-9 (cycles),

**VU** les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N° 2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

**VU** l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des Adjointes ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

**VU** le Procès-Verbal de l'installation du Conseil Municipal, de l'élection du Maire et des vingt et un adjoints en date du 04 avril 2014,

**VU** la délibération n°DL.2014-1 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à l'élection du Maire,

**VU** la délibération n°DL.2014-2 du Conseil Municipal du 04 avril 2014 relative à la détermination du nombre de postes d'adjoints et élection des adjoints au Maire et des adjoints de quartier,

**VU** la délibération n°DL.2015-571 du Conseil Municipal du 15 Décembre 2015 relative à la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire en application des dispositions L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T,

**VU** l'arrêté N° A-2016-40 en date du 04 Janvier 2016, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Éric CHEVALIER, Conseiller Municipal Délégué,

**VU** l'arrêté N° A2016-1116 en date du 04 juillet 2016, portant remplacement de Monsieur Éric CHEVALIER, Conseiller Municipal délégué du 20 juillet 2016 au 18 août 2016,

**CONSIDÉRANT** que des aménagements ont été réalisés sur l'impasse Gustave DESPLACES afin de lui donner les caractéristiques d'une aire piétonne,

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles dispositions sont mises en place pour le contrôle de l'accès et la sortie des véhicules de cette aire,

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de mettre à jour les dispositions réglementant cet espace à prépondérance piétonne afin de garantir la sécurité des usagers de cette impasse, en l'affectant de manière permanente à la circulation des piétons.

## **" ARRETONS "**

### **ARTICLE 1 : DELIMITATION DE L'AIRES PIETONNE**

Par application des dispositions de l'Art. R 110-2 du code de la route susvisé, une aire piétonne est instituée sur l'impasse Gustave DESPLACES.

### **ARTICLE 2 : BORNES d'ENTREE et de SORTIE**

**2-1** : L'accès pour les véhicules à l'aire piétonne ci-dessus définie est possible uniquement par les bornes situées à l'intersection avec la rue Gustave DESPLACES.

**2-2** : La sortie pour les véhicules de l'aire piétonne ci-dessus définie est possible uniquement par les bornes situées à l'intersection avec la rue Gustave DESPLACES.

**2-3** : La circulation des véhicules visés ci-après ayant autorisation d'accès à cette aire piétonne s'effectuera dans le respect des sens de circulation indiqués par la signalisation verticale et horizontale.

### **ARTICLE 3 : USAGE PUBLIC DE L'AIRES PIETONNE**

- L'usage public de l'aire piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs et motocyclettes sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Conformément aux décrets du 30 juillet 2008 et du 12 novembre 2010 seuls les cycles sont autorisés à circuler, y compris à contre sens, 24h/24 dans l'aire piétonne en conservant l'allure du pas (6 km/h) et sans occasionner de gêne aux piétons.

- La vitesse maximum des véhicules est limitée à 6 km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

- Conformément à l'arrêté municipal N°710 du 10 décembre 2004, l'usage des « rollers » « skateboards » est interdit sur l'ensemble des voies et places visées à l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4 : ACCES A L'AIRES PIETONNE**

#### **4.1 Dispositions Générales :**

L'accès des véhicules dans l'aire piétonne telle que définie dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions suivantes, sous réserve des mesures d'identification stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt tel que défini à l'article 6:

- 1. Véhicules d'intérêt général (Services de secours, de police)** - L'accès est autorisé en permanence sans limite de durée.
- 2. Véhicules d'intérêt général (Services publics)** - L'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention et uniquement avec un véhicule de service.
- 3. Professions médicales** : (médecins, infirmiers, ambulances) - L'accès est autorisé en permanence. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. La carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes doit être affichée derrière le pare-brise. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.
- 4. Taxis** - L'accès est autorisé en permanence pour une durée limitée à la prise en charge et à l'accompagnement de la clientèle. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Sont concernés uniquement les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement et de circulation délivrée par la Ville d'Aix en Provence.
- 5. Riverains avec garage** - L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise, le véhicule doit être stationné dans le garage.
- 6. Riverains sans garage** - L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le

franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

**7. Riverains à mobilité réduite sans garage** - Pour les riverains à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG-GIC », l'accès est autorisé sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badges en permanence uniquement pour accéder à leur domicile pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès à l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

**8. Chantiers - Déménagements** - L'accès est autorisé dans les conditions (jours et horaires) définies par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire. Ces documents doivent être demandés **8 jours ouvrables** au minimum auparavant à la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence. L'arrêté de circulation et de stationnement ou la réglementation particulière de stationnement et de circulation devront être apposés derrière le pare-brise.

- Le pétitionnaire sonnera au totem pour accéder à l'aire piétonne dans les conditions accordées par la réglementation susvisée.

**9. Livraisons** - L'accès est autorisé de 6h00 à 11h15 du lundi au samedi. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Les véhicules doivent impérativement avoir quitté l'aire piétonne à 12h00. Les véhicules ne doivent pas avoir un PTAC dépassant 5,5 T et ne doivent avoir une surface au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

**10 Livraisons par véhicules électriques - modalités d'accès et gabarits autorisés** - L'accès est autorisé en permanence pour les véhicules équipés d'un moteur électrique et dont le gabarit leur permet de passer soit entre le totem et la borne rétractable, soit entre 2 bornes rétractables, soit entre la borne rétractable et le mobilier urbain.

- Le conducteur devra cependant retirer un ticket qui n'entraînera pas l'ouverture de la borne mais qui permettra de vérifier le temps de présence dans l'aire piétonne (**sous réserve que techniquement le système donne cette possibilité**).

- La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

- Ces véhicules doivent obligatoirement porter de manière claire et apparente soit la raison sociale de la société pour laquelle ils assurent ces livraisons soit la raison sociale de la société de livraison.

**11. Propriétaires (non-résidents) de logements destinés exclusivement à l'habitation et situés dans l'aire piétonne** - L'accès est autorisé en permanence sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge, uniquement pour accéder au logement pour des opérations de chargement et déchargement de leur véhicule. La durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement. Le macaron délivré au pétitionnaire lors de sa demande de badge, autorisant l'accès dans l'aire piétonne doit être apposé (collé) derrière le pare-brise.

**12. Interventions en cas d'urgence** - Dans le cas d'interventions d'urgence avérées donc non programmées et non programmables, les sociétés de dépannage et les artisans dans les conditions suivantes :

- L'intervention doit nécessiter la présence du véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan soit pour approvisionner le chantier soit pour permettre l'intervention.

- Le véhicule de la société de dépannage ou de l'artisan pourra accéder à l'aire piétonne en permanence en sonnant au totem (24h/24 et 7 jours sur 7).

- Si le véhicule est clairement identifié et indentifiable, la Police Municipale actionnera l'ouverture de la borne. L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem.

- Si le véhicule n'est pas clairement identifié et indentifiable, l'intervenant ou celui qui a commandé l'intervention devra justifier de sa qualité et de son intervention auprès de la Police municipale.

L'intervenant devra prendre le ticket édité par le totem.

- Pour les véhicules assurant uniquement la livraison de matériel nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est de quinze minutes maximum. Cette durée n'autorise pas pour autant le stationnement.

- Pour les véhicules dont la présence permanente est nécessaire à l'intervention d'urgence la durée maximale de présence dans l'aire piétonne, durée comprise entre le franchissement d'une borne d'entrée et le franchissement d'une borne de sortie, est strictement limitée à la durée de l'intervention. Pendant cette durée l'arrêt et le stationnement du véhicule susvisé sont autorisés au droit ou à proximités immédiate du lieu d'intervention dans la mesure du possible et selon la configuration des lieux.

- Les précisions nécessaires à l'appréciation de la situation seront définies par la Police Municipale.

#### **4.2 Respect des règles de circulation :**

- Les usagers autorisés à pénétrer dans l'aire piétonne devront dans la mesure du possible emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination et respecter les sens de circulation et interdictions diverses.

#### **4.3 Evolution de l'aire piétonne :**

Dans le cadre de l'objectif politique voulu par la Ville d'Aix-en-Provence, d'apaisement du centre-ville, de diminution des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, la circulation de tous les véhicules sera interdite courant 2018 dans les aires piétonnes sauf pour les résidents et pour les véhicules propres.

#### **4.4 Modalités de fonctionnement des bornes (entrée et sortie):**

- L'abaissement des bornes d'entrée se fait par badge sans contact, par interphonie ou par télécommande avec dans les deux premiers cas distribution d'un ticket.
- Un panneau indique le fonctionnement de chaque borne.
- La mention « passage d'une seule voiture » est indiquée sur ledit panneau. Il est interdit aux usagers de suivre une voiture qui serait en cours de franchissement d'une borne d'entrée ou de sortie. Ils doivent attendre que le cycle de la borne soit terminé – retour du feu au rouge - avant de passer leur badge.
- Une signalisation par feux bicolores permet d'indiquer la position de la borne.
- Le feu reste au rouge jusqu'à la rétractation complète de la borne. Lorsque le feu passe à l'orange l'utilisateur peut s'engager sur la borne d'entrée ou de sortie.
- Le feu se met au rouge dès que l'avant du véhicule autorisé passe sur la boucle de sécurité située après les bornes.
- Il est strictement interdit de provoquer l'abaissement des bornes par des manœuvres ou actions autres que celles prévues dans le mode de fonctionnement normal (badge).
- L'abaissement des bornes par la clé Pompiers est strictement réservé aux services de sécurité et d'incendie.

#### **4.5 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de badges :**

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.
- L'abaissement des bornes se fait par badge sans contact. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- numéros du ticket.
- numéro du badge.
- nom de la borne d'entrée.
- jour et heure de la délivrance du ticket.
- durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

#### **4.6 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers pourvus de télécommandes:**

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.
- L'abaissement des bornes peut se faire par télécommande. Il n'y a pas de ticket édité dans ce cas.
- Aucun stationnement ne sera autorisé dans l'aire piétonne pour cette catégorie d'utilisateurs.
- Le conducteur du véhicule devra respecter les règles liées au stationnement et à la circulation définies dans le présent arrêté. Il s'expose à une verbalisation de 2<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués dans le présent arrêté.

#### **4.7 Dispositions Particulières d'accès à l'aire piétonne pour les usagers dépourvus de badges :**

- L'accès à l'aire piétonne est contrôlé en permanence pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables commandés par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie.

**- De 6h00 à 11h15 chaque jour du lundi au samedi**

- Les usagers doivent utiliser le bouton d'appel situé sur le lecteur. Un ticket est édité et l'utilisateur doit le retirer du totem pour obtenir actionner l'abaissement de la borne.

- Ce ticket comporte les mentions suivantes :

- numéros du ticket.
- nom de la borne d'entrée.
- jour et heure de la délivrance du ticket.
- durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

- Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

**- Du lundi au vendredi de 11h15 à 6 heures le lendemain et du samedi 11h15 heures au lundi 6 heures**

- L'accès à l'aire piétonne pour les usagers entrant dans une des catégories visées à l'alinéa 4.1 ci-dessus mais dépourvus de badges est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de visio-interphonie.

- Les usagers doivent contacter l'opérateur par l'intermédiaire du bouton d'appel situé sur le lecteur. La possibilité d'accès à l'aire piétonne est du ressort de l'opérateur au vu du type de véhicule et des éléments fournis par l'utilisateur.

- Après validation de l'opérateur un ticket est édité et comporte les mentions suivantes :

- numéros du ticket.
- nom de la borne d'entrée.
- jour et heure de la délivrance du ticket.
- durée maximale possible de la présence du véhicule dans l'aire piétonne et heure de sortie obligatoire.
- mention indiquant que le conducteur du véhicule s'expose à une verbalisation de 2<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les règles liées au stationnement et ou 4<sup>ème</sup> classe s'il ne respecte pas les horaires indiqués et mentionnant les références des articles et de l'arrêté municipal.

Ce ticket devra être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de présence du véhicule dans l'aire piétonne.

**ARTICLE 5 : SORTIE DE L'AIRE PIETONNE**

**5.1 Dispositions Générales :**

- La sortie de l'aire piétonne est contrôlée en permanence par l'intermédiaire d'un système de bornes rétractables.

**ARTICLE 6 : ARRET - STATIONNEMENT**

- Pour tous les véhicules, seul l'**arrêt** est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4.1 du présent arrêté, le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

**Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'aire piétonne**

**ARTICLE 7 : CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite dans l'aire piétonne, à l'exception des véhicules visés dans l'article 4-1 alinéa 9 et 10, des véhicules de services publics, de transports en commun, de secours et de police dans le cadre de leur mission et ceux munis d'une autorisation de circulation définie par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire.

**ARTICLE 8 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS L'AIRE PIETONNE**

- Les autorisations de circuler dans l'aire piétonne pour les ayants droit sont accordées à titre précaire et révocable et pour une durée maximum d'une année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

- Elles ne peuvent être cédées à un tiers.



## **ARTICLE 9 : AYANTS DROIT**

- Les ayants droit pouvant bénéficier d'un prêt de badge d'accès à l'aire piétonne sont les catégories 1 à 7 et 11 à 12 **cités à l'article 4.1 (sous réserve de validité du dossier de demande)**. Ce dispositif reste la propriété de la Ville. En cas de remplacement pour perte, vol et détérioration et après facturation, il demeure l'entière propriété de la Ville et devra être restitué (sauf cas de vol).

- A titre exceptionnel, pour les « non ayants-droit » des demandes peuvent être formulées pour l'attribution d'un badge pour une durée limitée et pour des opérations dûment autorisées par l'arrêté de circulation et de stationnement ou par la réglementation particulière de stationnement et de circulation délivrée au pétitionnaire (RPSC).

## **ARTICLE 10: DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES NOUVELLES DEMANDES DE BADGE OU DE TELECOMMANDE D'ACCES A L'AIRE PIETONNE**

### **► Catégories 5, 6, 7 et 11**

- Copie de la carte grise du ou des véhicules.
- Copie d'un justificatif de domicile (quittance EDF ou Télécom) daté de moins de 3 mois.
- Copie du bail ou acte notarié ou taxe foncière ou Copie de la taxe d'habitation.
- Kbis de moins de 3 mois pour les SCI.
- Assurance pour les étudiants dont la carte grise est au nom d'un tiers.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

### **► Catégories 3,4**

- Copie de la carte grise du ou des véhicules.
- Copie de la carte professionnelle.
- Copie de tout justificatif adapté à la demande.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

**Il est précisé qu'un seul badge ou une seule télécommande par véhicule sera mis à disposition.**

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS A FOURNIR LORS DES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE BADGE OU DE TELECOMMANDE D'ACCES A L'AIRE PIETONNE**

La durée de validité du dispositif est d'un an. A chaque date anniversaire, il conviendra de demander son renouvellement.

Pour ce faire, le titulaire devra présenter au service un justificatif de domicile de moins de trois mois pour les propriétaires ou locataires d'un logement (facture électricité ou de téléphonie) ; pour les propriétaires ou locataires d'un logement respectivement la taxe foncière ou une quittance de loyer de moins de trois mois ; pour les propriétaires non-résidents la dernière taxe foncière, les SCI fourniront un extrait k-bis de moins de trois mois.

Lorsque l'usager n'a plus l'utilité du dispositif, il se voit dans l'**obligation** de le restituer au service de la Gestion Voirie. Dans le cas inverse, l'autorité se réserve le droit de le facturer conformément à la délibération en vigueur.

## **ARTICLE 12 : INFORMATIONS ENREGISTREES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN BADGE OU D'UNE TELECOMMANDE**

**Les catégories d'informations enregistrées lors de l'obtention d'un badge ou d'une télécommande sont les suivantes :**

- Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant-droit.
- Type d'ayant-droit.
- Justificatif de domicile.
- Type de véhicule de l'ayant-droit.
- N° d'immatriculation du ou des véhicules de l'ayant-droit.
- Numéro du badge et date de délivrance.
- Adresse mail pour l'envoi des courriels.

Le destinataire de ces informations pour gérer les accès est la Direction Gestion Voirie de la Ville d'Aix en Provence.

## **ARTICLE 13 : DROITS D'ACCES AUX INFORMATIONS**

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès de la Direction Gestion Voirie par courrier ou à l'accueil de ce service.

La direction Gestion voirie sera tenue de procéder à cette modification, et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressée.

La mise à jour et /ou la modification des informations relatives aux usagers seront transmises à la Commissions Nationale Informatique et Libertés.

#### **ARTICLE 14 : DELIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TELECOMMANDE - TARIFICATION**

En vertu de la délibération du Conseil Municipal fixant chaque année les tarifications des droits de voirie, la première dotation pour un badge ou une télécommande d'accès à l'aire piétonne est gratuite -cependant en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non restitution, **le badge ou la télécommande est facturé** selon la tarification décidée par cette instance.

#### **ARTICLE 15 : DELIVRANCE DES BADGES OU D'UNE TELECOMMANDE - MACARON D'IDENTIFICATION**

Lors de la délivrance des badges **ou télécommandes** pour certaines catégories un macaron d'identification autocollant sera délivré.

Il devra obligatoirement être apposé (collé) derrière le pare-brise du véhicule. Il devra être visible depuis l'extérieur du véhicule pour permettre un contrôle par la police municipale.

#### **ARTICLE 16 : RESPONSABILITE DES USAGERS**

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations du revêtement et du mobilier urbain public ou privé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT DANS L'AIRE PIETONNE**

En dehors des conditions d'arrêt prévues par le présent arrêté, tout stationnement dans les divers secteur de l'aire piétonne est considéré comme gênant, prévu et réprimé par l'article R417-10/I et II al 10 du Code de la Route, amende de **2ème classe**.

- Les véhicules en infraction au regard des présentes dispositions pourront être mis en fourrière.

#### **ARTICLE 18 : NON RESPECT DE REGLES DE CIRCULATION DANS L'AIRE PIETONNE**

- En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, toute circulation de véhicule à moteur dans les divers secteurs de l'aire piétonne sera verbalisée en application des articles : R412-7/II, R110-2 et R311-1 du Code de la Route, Réprimé par l'article R412-7/III du Code de la Route, amende de **4ème classe**.

#### **Cette verbalisation sera faite :**

- 1) Si le véhicule n'est pas autorisé à circuler dans l'aire piétonne.
- 2) S'il est dûment autorisé et que les horaires de sortie liés à la durée maximale de présence dans l'aire piétonne ne sont pas respectés.

#### **ARTICLE 19 : VERBALISATION PAR PV ELECTRONIQUE**

Cette verbalisation pourra s'effectuer par le moyen de la vidéo-verbalisation électronique. Dans ce cas, il sera expédié au domicile du propriétaire du véhicule un avis de contravention.

#### **ARTICLE 20 : SUSPENSION DU OU DES BADGES OU TELECOMMANDE(S) ET SUPPRESSION DU DROIT D'ACCES**

En cas d'abus caractérisé ou d'usage frauduleux du badge **ou de la télécommande** d'accès à l'aire piétonne définie à l'article 1<sup>er</sup>, la Ville d'Aix en Provence se réserve le droit de suspendre informatiquement le fonctionnement du ou des badges **ou de la télécommande** Un courrier de mise en demeure sera adressé au titulaire l'informant de la suppression du droit d'accès et lui demandant la restitution du ou des badges **ou de la télécommande**.

#### **ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les dispositions contraires des arrêtés municipaux éventuellement en vigueur sur cette voie sont abrogées.

**ARTICLE 22 : APPLICATION**

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs, affichage selon les formes réglementaires, mise en place de la signalisation réglementaire correspondante et mise en service des équipements et systèmes sus mentionnés qui le portera à la connaissance des usagers.

**ARTICLE 23 :**

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage.

**ARTICLE 24 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

**Certifié conforme à l'original,**



Aix. (Hôtel de Ville)

Le 12 AOUT 2016

P/Le Maire

Le Délégué :

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
le

**12 AOUT 2016**

Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal,  
Monsieur Michael ZAZOUN

